Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/217

12.1.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/217 DE LA COMMISSION

du 11 janvier 2024

portant approbation d'une modification d'une mention traditionnelle dans le secteur vitivinicole conformément à l'article 115, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil — «Vino generoso»

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil ([1]), et notamment son article 115, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 28, paragraphes 2 et 3, ainsi qu'à l'article 34 du règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission ([2]), la Commission a examiné la demande d'approbation d'une modification de la mention traditionnelle «Vino generoso» transmise par l'Espagne et l'a publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ([3]).

(2) Aucune déclaration d'opposition n'a été notifiée à la Commission au titre de l'article 22 du règlement d'exécution (UE) 2019/34 de la Commission ([4]).

(3) Conformément à l'article 31, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2019/33, il convient dès lors d'approuver la modification de la mention traditionnelle «Vino generoso» et de l'inscrire dans le registre électronique des mentions traditionnelles protégées visé à l'article 25 du règlement d'exécution (UE) 2019/34.

(4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La modification de la mention traditionnelle «Vino generoso», publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*, est approuvée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 671. ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/2023-01-01.

([2]) Règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission du 17 octobre 2018 complétant le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les restrictions d'utilisation, les modifications du cahier des charges, l'annulation de la protection, l'étiquetage et la présentation (JO L 9 du 11.1.2019, p. 2. ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/33/2023-08-28).

([3]) JO C 275 du 4.8.2023, p. 33.

([4]) Règlement d'exécution (UE) 2019/34 de la Commission du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié (JO L 9 du 11.1.2019, p. 46. ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/34/2023-08-28).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN